

RÉACTIONS OFFICIELLES

ANNEXE E

qui répondaient, ou presque, aux critères d'admissibilité aux allocations aux anciens combattants, devenaient admissibles au Programme pour l'autonomie des anciens combattants. Ils se trouvaient favorisés par rapport aux marins marchands qui avaient risqué leur vie en haute mer et étaient devenus invalides. Ces derniers n'y sont toujours pas admissibles même s'ils ont passé quatre ans dans les camps. A leur retour, ils ont dû se buter sur le chemin de leur carrière aux anciens combattants qui pouvaient faire des études supérieures de façon accélérée et bénéficier, dans l'emploi, d'une préférence qui était aussi accordée aux prestataires d'une pension.

32. Dans une lettre du 18 septembre 1986 à M. John Bray, le directeur intérimaire des pensions et des programmes sociaux et de santé, à la Direction de l'élaboration des politiques et des lois du ministère des Affaires des anciens combattants, R.T. Bentley, confirmait la position du ministère. A propos des mesures législatives adoptées en 1946, il écrit notamment:

32.01 "Des avantages ont été établis pour chaque catégorie de civils selon la nature et les conditions de leurs services, leurs salaire et avantages sociaux, et compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas assujettis au service militaire à plein temps, aux rigueurs de la discipline militaire et, en fait, qu'ils avaient la possibilité de négocier leurs conditions de travail...